

# L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

## Préambule

La Fédération Française de Badminton publie toutes ses décisions réglementaires dans l'Officiel du Badminton (LOB), en conformité avec le Code du sport et les statuts fédéraux.

LOB est publié en principe après toutes les réunions du conseil exécutif et assemblées générales et, au minimum, trois fois par an. Cette diffusion est effectuée par voie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

LOB contient :

- Une synthèse des décisions prises par les instances fédérales statutaires (assemblée générale, conseil exécutif, haut conseil),
- Les règlements créés ou modifiés par ces décisions,
- Les décisions individuelles nationales (prises par la commission fédérale d'appel, par exemple),
- Le cas échéant, d'autres éléments ayant le caractère de décisions réglementaires.

Les synthèses de décisions sont susceptibles de révision dans le numéro suivant, en cas d'erreur. Les décisions individuelles sont publiées après épuisement des voies de recours fédérales.

## Sommaire

### Pages 2 à 4

#### Synthèse des décisions du conseil exécutif

- Vote électronique du conseil exécutif du 02 août 2021
- Votes électroniques du conseil exécutif du 02 septembre 2021
- Votes électroniques du conseil exécutif du 16 septembre 2021
- Conseil exécutif des 25 et 26 septembre 2021
- Conseil exécutif en visioconférence du 20 octobre 2021
- Vote électronique du conseil exécutif du 02 novembre 2021

### Pages 5 à 9

#### Décisions individuelles

# SECTEUR ADMINISTRATION ET ANIMATION D'ÉQUIPE

## Commission vie sportive

### **Vote électronique du conseil exécutif - 02 septembre 2021**

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, l'attribution officielle des compétences de la commission chargée des demandes de mutation et de la commission chargée des classements et reclassements, telle qu'elle figure dans les textes fédéraux, à la commission vie sportive.

## Commission communication

### **Le contexte**

En raison de la démission de Audrey Legrand, vice-présidente Communication & Marketing, il est proposé de désigner Yohan Penel en tant que responsable de la commission communication dans l'attente qu'une élection ait lieu.

### **Conseil exécutif en visioconférence - 20 octobre 2021**

Le conseil exécutif valide, à la majorité, la désignation de Yohan Penel en tant que responsable de la commission communication en remplacement de Audrey Legrand, dans l'attente qu'une élection ait lieu.

## Thématique équipements

### **Le contexte**

Il est proposé de positionner Jules Harduin afin de renforcer la thématique équipements au sein du secteur Vie sportive.

### **Conseil exécutif en visioconférence - 20 octobre 2021**

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, le positionnement de Jules Harduin comme élu référent de la thématique équipements au sein du secteur Vie sportive.

## Haut conseil

### **Le contexte**

En raison d'un manque initial de candidatures au haut conseil, et de la démission d'un membre, 6 postes restent vacants.

En cas de vacance au sein du haut conseil, il revient au conseil exécutif de prendre les mesures nécessaires pour pourvoir à celle-ci (article 2.8.5 du règlement intérieur).

Il est demandé au conseil exécutif de se prononcer sur une instruction basée sur celle relative à l'installation du haut conseil de mars 2021, mentionnant les postes vacants et le calendrier de désignation.

### **Vote électronique du conseil exécutif - 02 novembre 2021**

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, l'instruction relative à la désignation des postes vacants du haut conseil.

## VIE SPORTIVE

### Sélections nationales jeunes

#### **Vote électronique du conseil exécutif - 02 septembre 2021**

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, le règlement relatif aux critères de sélection pour les sélections nationales U15 et U17, les modalités, ainsi que le barème associé.

### Dérogation Top 12

#### **Le contexte**

Du fait de l'absence de formations durant la période Covid, il est proposé une dérogation à la règle du championnat de France interclubs permettant aux clubs hôtes de Top 12 de proposer moins de 8 juges de lignes, ou des juges de ligne non formés, lors des matchs allers du championnat 2021-2022.

#### **Conseil exécutif - 25 & 26 septembre 2021**

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la dérogation, eu égard à la crise sanitaire, à l'article 13.1.4 du règlement des interclubs nationaux relatif aux juges de lignes pour les rencontres du Top 12 permettant, à la discrétion du juge arbitre, d'avoir des juges de lignes non formés et/ou d'avoir moins de 8 juges de lignes pour les matchs allers de la saison 2021/2022.

### Championnats de France jeunes 2022

#### **Vote électronique du conseil exécutif - 16 septembre 2021**

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la candidature du club Red Star Mulhouse pour l'organisation des Championnats de France jeunes 2022.

La compétition se déroulera du 26 au 29 mai 2022 au centre sportif régional à Mulhouse (68).

### Championnats de France Para-badminton 2022

#### **Vote électronique du conseil exécutif - 16 septembre 2021**

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la candidature du club de Nueil-les-Aubiers pour l'organisation des Championnats de France Para-badminton 2022.

La compétition se déroulera du 14 au 16 janvier 2022 au complexe sportif de la ronde à Nueil-les-Aubiers (79).

### Dérogation Championnats de France 2021

#### **Le contexte**

En raison d'un calendrier très chargé en novembre 2021, il est proposé d'autoriser les joueurs inscrits aux championnats de France de participer au Hylo Open (Super 500), initialement SaarLorLux Open (Super 100), ou à l'Hungarian International (International Series), compétitions se déroulant la même semaine, sous certaines conditions.

#### **Conseil exécutif - 25 & 26 septembre 2021**

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la dérogation exceptionnelle permettant aux joueurs inscrits aux Championnats de France 2021 de disputer des tournois internationaux la même semaine et de participer aux championnats de France selon les conditions énumérées dans une note.

## COMMUNICATION & MARKETING

### Logiciel de gestion des interclubs

#### **Vote électronique du conseil exécutif - 02 août 2021**

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, l'engagement annuel de 54.000€ TTC pour deux saisons afin de financer intégralement la gestion des interclubs nationaux, régionaux et départementaux par les solutions proposées par la société i-click.

## SECTEUR FINANCES ET ÉCONOMIES DU BADMINTON

### Offre promotionnelle

#### **Le contexte**

Il est proposé la mise en place d'une offre promotionnelle en deux étapes :

Étape 1 : une offre à destination des clubs pour récompenser les bénévoles sous forme de bon d'achat, dans le cadre d'une enveloppe dédiée de 100.000€.

Étape 2 : une offre de parrainage pour les licenciés fidèles parrainant un nouveau licencié prenant une licence saisonnière après le 1er janvier 2022, sous forme de bon d'achat, dans le cadre d'une enveloppe dédiée de 200.000€.

#### **Conseil exécutif en visioconférence - 20 octobre 2021**

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la proposition de mise en place d'une offre promotionnelle en deux étapes telle que proposée dans une note.

# DÉCISIONS INDIVIDUELLES

## Commission fédérale disciplinaire du 12 octobre 2021

**Saisie de la commission fédérale disciplinaire (CFD) de la Fédération Française De Badminton (FFBaD) pour statuer sur les faits qui se sont déroulés lors de la finale du simple homme N1 du tournoi de XXX, opposant Monsieur X, contre lequel ont été engagées des poursuites disciplinaires, à Monsieur Z (affaire sans instruction).**

### Audience :

Après avoir pris connaissance du dossier, les membres de la commission fédérale disciplinaire ont auditionné M. X, M. Y (qui assiste M. X), l'arbitre du match et le juge-arbitre de la compétition, M. Z étant excusé.

### Considérant :

- Les éléments recueillis par la CFD ;
- Les témoignages complémentaires versés au dossier ;
- Les éléments apportés par M. X avant et pendant l'audience ;
- Le règlement disciplinaire de la FFBaD ;
- La charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD ;
- Le code de conduite des joueurs de la FFBaD

### Décision :

#### Sur la procédure :

- La commission fédérale disciplinaire a été saisie par le responsable de la commission fédérale des officiels techniques conformément à l'article 10 du règlement disciplinaire.

#### Sur le fond :

- Au moment des faits, M. X affrontait M. Z, lors de la finale du simple homme du tournoi de XXX.
- Il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels de l'arbitre et de la juge-arbitre :
  - Que la rencontre se déroulait convenablement jusqu'au 3e set, 19/18 en faveur de M. X. Lors de l'échange suivant, le volant envoyé par M. X est annoncé « out » par l'arbitre ;
  - Que M. X, conteste cette décision en se dirigeant vers l'arbitre en affirmant que le volant est dedans. L'arbitre lui demandant alors de reprendre le match ;
  - Que M. X s'emporte de nouveau en employant les propos suivants : « vous me cassez les couilles, ça me casse les couilles » et menace d'abandonner en mettant son sac sur le dos ;
  - Que l'arbitre le sanctionne d'un carton rouge pour comportement inacceptable et propos grossiers ;
  - Que suite à cet incident, la juge-arbitre du tournoi intervient pour raisonner M. X pour qu'il reprenne le jeu, ce qu'il refuse en quittant le terrain en déclarant « en avoir marre des tricheurs » ;
  - Qu'en conséquence l'arbitre annonce l'abandon de M. X et la victoire de M. Z ;
  - Qu'après ces faits, la juge-arbitre a pu échanger avec M. X dans les gradins en lui demandant d'aller s'excuser auprès de l'arbitre, ce qu'il a refusé tout en tenant des propos déplacés envers la juge-arbitre « vous aussi vous me cassez les couilles, vous êtes tous les mêmes » ;
  - Que M. X a quitté la salle sans participer à la cérémonie de remise des récompenses.
- Considérant lors de l'audience :
  - Que Monsieur M. X a reconnu en partie les faits tels que rapportés par les rapports de l'arbitre et de la juge-arbitre et qu'il explique son comportement en raison de la décision de l'arbitre de déclarer le volant « out » ressentie comme une injustice, car il était sûr que le volant était « in » ;
  - Que l'arbitre admet que le mot « intimidation » mentionné dans son rapport pour exprimer le comportement de M. X à son encontre est excessif ;
  - Que M. X a présenté ses excuses à l'arbitre quant à son comportement et ses propos, et qu'un échange a eu lieu entre lui et la juge-arbitre du tournoi lors d'un tournoi ultérieur, échange au cours duquel il a présenté ses excuses pour son comportement ;
  - Que l'arbitre n'a pas été influencé par une quelconque personne dans sa prise de décision et qu'elle n'avait pas de doute sur le fait que le volant était « out » ;
  - Que M. X reconnaît ses erreurs, que son comportement était déplacé et ne donne pas une bonne image du badminton, qu'il n'avait pas à s'exprimer de cette manière et qu'il n'aurait pas dû quitter le terrain pour abandonner.

- La commission considère :
  - Qu'il s'agit du premier incident impliquant M.X, ce qui est confirmé par les témoignages écrit, audio et vidéo présentés par M.X avant et pendant l'audience qui le présentent comme respectueux, honnête et non-agressif ;
  - Que M.X a reconnu ses torts et présenté ses excuses envers l'arbitre et la juge-arbitre ;
  - Que M. X a bien déclaré à la juge-arbitre « reconnaissez qu'elle [l'arbitre] est nulle et qu'elle triche », mais que l'injure « c'est [l'arbitre] une connasse » ne peut être avérée et ne peut être retenue à son encontre ;
  - Que, conformément à l'article 3.2 du code de conduite des joueurs, tout joueur de badminton doit agir professionnellement et tenir le rôle de modèle qui est attendu de la part de tous les joueurs participant à des compétitions autorisées ou organisées par la FFBaD ;
  - Que M. X a contesté de manière véhémement et excessive la décision de l'arbitre lors du 3ème set, à 19/18 en sa faveur, service M. Z, du match concerné, contrevenant ainsi à l'article 3.1.3 de la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD ;
  - Que M. X a eu un comportement déplacé et inapproprié lors d'un tournoi de badminton de par son énervement, suite à la décision de l'arbitre, et a tenu des propos grossiers à l'encontre de l'arbitre et de la juge-arbitre pendant et après la fin du match, contrevenant ainsi aux articles 3.2.7 et 3.2.14 du code de conduite des joueurs, et aux articles 3.1.2 et 3.1.5 de la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD ;
  - Qu'en abandonnant alors qu'il était en capacité de poursuivre la rencontre qui touchait à sa fin, M. X a contrevenu à l'article 3.2.6 du code de conduite des joueurs.
- En conséquence, la CFD décide à l'unanimité :  
D'infliger à l'encontre de M. X une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBaD pendant 2 mois avec sursis.  
La sanction prend effet à compter de la notification à M. X.

### Commission fédérale d'appel

#### **Appel de monsieur X contre la décision de la commission nationale d'examen des réclamations et litiges (CNERL) du 8 septembre 2021 (affaire sans instruction).**

##### **Audience :**

Après avoir pris connaissance du dossier, les membres de la commission fédérale disciplinaire ont auditionné M. X, M. Z, MME Z (qui assiste M. Z).

##### **Considérant :**

- Les éléments recueillis auprès de la CNERL ;
- Les témoignages complémentaires versés au dossier ;
- Les éléments apportés par M. X et M. Z avant et pendant l'audience ;
- Le règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD ;
- Le règlement du Championnat de France Para-badminton.

##### **Décision :**

###### Sur la procédure :

- La CNERL a rejeté la réclamation de M. X tendant à voir reconnaître la participation de Monsieur Z au Championnat de France Para-badminton de Carquefou 2021 comme irrégulière dans le tableau de simple homme Y car la procédure de reclassification n'aurait pas été respectée.
- Monsieur X souhaite par ailleurs voir la réglementation de la BWF sur la classification des joueurs para-badminton applicable au Championnat de France Para-badminton.
- La CFA ne constate aucune irrégularité de procédure concernant l'appel formé par M. X.

###### Sur le fond :

- M. X a affronté M. Z lors du Championnat de France Para-badminton de Carquefou qui s'est déroulé du 2 au 4 juillet 2021.
- Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des témoignages écrits de MME. B et MME. S qui ont été recueillis par la CFA avant l'audience :
    - Que M. Z, s'est effectivement inscrit au Championnat de France Para-badminton 2021, à Carquefou, dans le tableau de simple homme Y ;
    - Que M. Z a gagné son match face à M. X ;
    - Que M. Z a été reclassifié de la catégorie W à la catégorie Y après le Championnat de France Para-badminton 2020 de Saintes par MME. B ;
    - Que cette reclassification ne s'est pas faite selon une procédure établie par une quelconque réglementation fédérale et avec des personnes habilitées ;

- Que lors des inscriptions au Championnat de France Para-badminton 2021, les inscriptions sont effectuées par les joueurs ou les clubs, soit en ligne soit par un formulaire papier à renvoyer à la FFBA. La personne procédant à l'inscription renseigne les coordonnées du joueur et les tableaux choisis ;

- Qu'à l'issue des inscriptions, il est uniquement vérifié si le joueur est déjà classifié mais sans avoir connaissance de la catégorie de handicap à ce moment.

• Considérant lors de l'audience :

- Que M. X réitère sa demande tendant à voir la réglementation BWF s'appliquer au Championnat de France Para-badminton concernant la classification, et en particulier la reclassification des joueurs ;

- Que M. X conteste par ailleurs la procédure ayant conduit à la reclassification de M. Z en Y, celle-ci aurait dû être réalisée lors d'une journée de classification, la veille du Championnat de France Para-badminton comme le prévoit l'article 4.2 du règlement du Championnat de France Para-badminton ;

- Que M. Z n'a fait que suivre les instructions de la FFBA pour sa requalification, et a donc agi en toute bonne foi ;

- Qu'il apparaît clairement que la réglementation entourant la classification, et en particulier la reclassification des joueurs para-badminton est insuffisante, ce qui ne permet pas d'avoir de procédure clairement établie quant à la classification ou à la reclassification des joueurs inscrits au Championnat de France Para-badminton.

• Considérant :

- Que la définition de la classification est donnée par la BWF (fédération mondiale de badminton) dans la section 5.5 de sa réglementation, article 1.4 :

« 1.4.1. Le terme Classification, tel qu'il est utilisé dans le présent règlement, fait référence au processus par lequel les joueurs sont évalués en fonction de l'impact d'un handicap admissible sur leur capacité à participer à des épreuves de Para-badminton.

1.4.2 L'attribution d'une classe sportive est déterminée par une variété de processus qui peuvent inclure une évaluation physique, une évaluation technique, une évaluation de l'état de santé et l'observation lors d'un entraînement et/ou d'un tournoi, comme détaillé dans le présent règlement de classification.

1.4.3. La classification est entreprise pour s'assurer qu'un joueur présente un niveau de handicap pertinent basé sur la liste des handicaps admissibles de la BWF pour le para-badminton, et que ce handicap a un impact démontrable sur la performance du joueur en compétition. » ;

- Que l'article 3.4 du règlement du Championnat de France Para-badminton (annexe 3) déclare que «[...] Si c'est possible, pour les personnes en situation de handicap physique, la réglementation BWF concernant la classification sera priorisée et devra être appliquée et respectée. » ;

- Que cet article, donne seulement une possibilité d'appliquer la réglementation de la BWF, sans préciser par rapport à quelle autre réglementation son application est priorisée, ni même si la classification d'un joueur, ou un refus de classification, faite par la BWF pour une compétition internationale doit être appliquée ;

- Que l'article 1.2 du règlement de classification de la BWF, prévoit que ce dernier « s'applique à tous les joueurs et au personnel d'encadrement des joueurs qui participent à des tournois de Para-badminton sanctionnés par la BWF. » ;

Par conséquent la réglementation BWF concernant la classification des joueurs para-badminton n'est pas obligatoirement applicable lors du Championnat de France Para-badminton.

• Considérant :

- Que l'article 3.4 du règlement du Championnat de France Para-badminton (annexe 3) déclare que « Toute personne désirant participer au Championnat de France devra obligatoirement être référencée dans une des catégories décrites à l'article 2.4. [...] » ;

- Que ceci implique pour la FFBA de vérifier, au moment de l'inscription des joueurs, dans quelle catégorie ces derniers ont été référencés, pour s'assurer du respect de leur classification et pour qu'ils puissent participer valablement au Championnat de France Para-badminton ;

- Qu'en vertu de l'article 4.2 du règlement du Championnat de France Para-badminton, une « journée de classification se déroule la veille du championnat. La participation à cette journée est obligatoire pour les joueurs qui ne sont pas encore classifiés. » ;

- Que cette journée, bien que prévue par la réglementation fédérale, n'obéit à aucune procédure clairement établie quant à son déroulement avec des personnes habilitées ;

- Que l'article 4.2 précité implique aussi la réalisation d'une journée de classification pour les joueurs qui ont déjà subi une journée de classification mais qui souhaitent changer de catégorie de handicap pour participer au Championnat de France Para-badminton ;

- Qu'en conséquence, M. Z, classifié W, aurait dû réaliser une journée de classification pour pouvoir changer de catégorie et participer en Y au Championnat de France Para-badminton 2021.

- Mais attendu :
  - Qu'il n'appartient pas aux licenciés de la FFBaD, participant à des compétitions organisées par elle, de douter de la validité des instructions qui leur sont données et des décisions visant à leur accorder un droit de participation à une compétition fédérale ;
  - Que M. Z n'a commis aucune faute ou fraude lors de sa participation au Championnat de France Para-badminton 2021 en estimant être dans son droit de s'inscrire en Y, à la suite de sa reclassification qui lui a été accordée par MME. B selon une procédure non régulière ;
  - Que M. Z est donc considéré comme reclassifié en Y uniquement pour le Championnat de France Para-badminton 2021, et a été valablement autorisé à participer à ce même championnat.
- En conséquence, la CFA décide à l'unanimité :
  - Que la réglementation de la BWF sur la classification des joueurs para-badminton n'était pas obligatoirement applicable au Championnat de France Para-badminton 2021 ;
  - Que l'article 4.2 du règlement du Championnat de France Para-badminton qui prévoit obligatoirement une journée de classification pour « les joueurs qui ne sont pas encore classifiés » s'applique aussi aux joueurs qui veulent changer de catégorie de handicap parmi celles listées à l'article 2.4 du même règlement ;
  - Que M. Z, bien qu'ayant été reclassifié en Y sans que la procédure prévue de l'article 4.2 du règlement du Championnat de France Para-badminton n'ait été respectée, sa participation au Championnat de France Para-badminton 2021 est régulière et son titre de champion de France est maintenu ;
  - Que M. Z devra régulariser sa situation en réalisant une journée de classification, conformément à l'article 4.2 du règlement du Championnat de France Para-badminton, s'il souhaite s'inscrire en Y lors de la prochaine édition du Championnat de France Para-badminton.

### Commission fédérale d'appel

#### **Saisie de la commission fédérale d'appel (CFA) de la Fédération Française De Badminton (FFBaD) suite à la contestation de la décision de la commission régionale interclubs (CRI) par le club X, et l'impossibilité pour la commission régionale d'examen des réclamations et litiges (CRERL) de statuer (affaire sans instruction).**

##### **Audience :**

Après avoir pris connaissance du dossier, les membres de la CFA ont auditionné M. X, président du club X, et M. Z, responsable de la CRI.

##### **Considérant :**

- Les éléments recueillis auprès de la Commission Régionale d'examen des réclamations et litiges (CRERL) ;
- Les témoignages complémentaires versés au dossier ;
- Les éléments apportés par M. X et M. Z avant et pendant l'audience ;
- Le règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD ;
- Le règlement du Championnat interclubs régional senior Y.

##### **Décision :**

###### Sur la procédure :

- La CRERL a été saisie par le club X, le 28 juillet 2021, pour contester la décision de la CRI du 20 juillet 2021 lui refusant l'inscription de ses équipes dans les divisions Régionale 1 (R1) et Régionale 2 (R2) du championnat régional interclubs.
- La CRERL a été dans l'impossibilité de statuer sur cette affaire car un certain nombre de ses membres avait un intérêt direct ou indirect dans cette affaire.
- La CRERL ne pouvant pas statuer dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, l'affaire a été transmise à la CFA conformément à l'article 3.2.4 du règlement d'examen des réclamations et litiges.

###### Sur le fond :

- Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :
  - Le 6 juillet 2021, la procédure d'inscription au championnat interclubs est envoyée, par un mail de M. Z, aux clubs susceptibles d'engager des équipes dans le championnat interclubs.
  - Le mail contient un lien GOOGLE FORMS pour remplir le formulaire d'engagement, et il est indiqué que « les confirmations d'engagements seront closes le 17/07 » ;
  - Le club X, par l'intermédiaire de sa secrétaire générale, répond le 8 juillet à la CRI, pour demander que les échanges entre le club X et la CRI se fassent via une autre adresse mail, ce qui sera respecté par la CRI ;



- Le 12 juillet, un mail est adressé par le club X à Mme. W (en charge du secrétariat sportif de la Ligue) : « Nous confirmons avoir deux équipes pour les régionales : régionale 1 et régionale 2 ». Le formulaire d'inscription n'est pas pour autant complété ;

- Le 14 juillet, M. Z envoie un mail aux clubs n'ayant toujours pas envoyé le formulaire d'inscription, dont le club X, pour leur rappeler la procédure d'inscription pour le championnat interclubs et la date limite pour envoyer le formulaire ;

- Le 18 juillet, la CRI, par l'intermédiaire de M. Z, accorde un délai supplémentaire, jusqu'au 19 juillet 23h59, aux clubs qui n'ont pas retourné le formulaire d'engagement ;

- Le formulaire d'engagement du club X, est envoyé le 20 juillet à 14h57 par M. X, la date limite étant dépassée ;

- Le 20 juillet, M. Z répond à M. X : « Nous avons bien reçu vos inscriptions (incomplètes) qui sont malheureusement arrivées hors délai. Nous ne pourrions donc les prendre en compte. » ;

• Considérant lors de l'audience que :

- M. X déclare avoir été informé tardivement du lancement de la procédure d'inscription des équipes dans le championnat interclubs par la secrétaire du club, ce qui démontre tout de même que le club a bien eu connaissance de la procédure d'inscription et de la date limite pour envoyer le formulaire d'inscription ;

- M. X s'étonne que la CRI ne lui ait pas communiqué directement la procédure d'inscription ;

- Le club X engage depuis plusieurs années des équipes en championnat interclubs, M. X a donc connaissance des échéances pour son club dans une saison sportive, qui sont reconduites d'une année sur l'autre, et suivant des procédures et périodes similaires comme l'indique M. Z ;

• Considérant que :

- Le règlement du championnat régional interclubs senior Y prévoit à l'article 1 Inscription 1.1 : « Dans un premier temps, les clubs devront envoyer le formulaire électronique de confirmation d'engagement dont le lien leur sera envoyé mi-juin. Ce formulaire devra être renseigné avant la date limite indiquée... Toute équipe qui n'aura pas confirmé son engagement avant la date limite sera considérée comme non réengagée et sera remplacée par la suivante dans la hiérarchie des repêchages ».

- La procédure a été lancée régulièrement le 6 juillet 2021 par courrier électronique dont le club X était destinataire. Il était demandé de compléter un formulaire GOOGLE FORMS pour procéder à l'inscription des équipes que le club voulait engager.

- La date limite, après prolongation était fixée au 19 juillet 2021 23h59 ;

- D'après le formulaire GOOGLE FORMS du club X, celui-ci a été envoyé par M. X à la CRI, le 20 juillet à 14h57 ;

- Le club X a donc envoyé son formulaire d'engagement en dehors des délais fixés, et n'a donc pas respecté l'article 1 Inscription, 1.1 du règlement du championnat régional interclubs senior Y.

• En conséquence, la CFA décide à l'unanimité que :

- Le club X ne peut pas engager des équipes en régionale 1 et régionale 2 du championnat interclubs, car il a envoyé son formulaire électronique de confirmation d'engagement après la date limite indiquée, ce qui contrevient à l'article 1 Inscription, 1.1 du règlement du championnat régional interclubs senior Y.

- La décision de la CRI du 20 juillet 2021 est maintenue.

# L'Officiel du Badminton

Journal officiel de la Fédération Française de Badminton



L'officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée, agréée par arrêté ministériel du 31 décembre 2016 (VJSV1700226A).

9/11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex.

Tél. : 01 49 45 07 07

Courriel : lob@ffbad.org

Dépôt légal : ISSN 1957-2417

Directeur de la publication : Yohan Penel

Comité de rédaction : Jean-François Aninat, Nicolas Catterou, Émilie Coconnier, Mathieu Marie, Aline Pilon, Éric Salanoubat

Collaboration : Pascal Candelle

Disponible gratuitement sur le site de la Fédération Française de Badminton :

<http://www.ffbad.org/mediatheque/publications/l-officiel-du-badminton/>

*Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés ; si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous contacter en indiquant vos noms et adresse.*

## Nos partenaires



## Partenaire titre des Internationaux de France

